

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision du 16 FEV. 2016

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Doué-la-Fontaine (49)

**LA PREFETE DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L104-3, L.300-6, R.104-1 et R104-2, R.104-21 à R 104-25 et R.104-28 à R104-33 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire n°2015 063-0010 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick Bonneville, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 15 janvier 2016, relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Doué-la-Fontaine ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 25 janvier 2016 ;

Considérant que la déclaration de projet concerne une modification de zonage du PLU actuellement en vigueur, à savoir la diminution de zones Na (espace d'intérêt paysager fort situé entre la déviation et la Petite Champagne) au profit d'un zonage Ntz (zone correspondant à l'emprise du zoo) pour permettre une opération d'extension du Bioparc de Doué-la-Fontaine ;

Considérant que le territoire de la commune de Doué-la-Fontaine est concerné par des protections réglementaires au titre du patrimoine naturel ou paysager, à savoir 2 sites classés et 2 sites inscrits, dont le plus proche, le château des Basses-Minières est situé à 700 m du projet et que la modification de zonage ne devrait pas engendrer d'impacts environnementaux sur ces sites, notamment du fait de la nature de l'extension projetée et de l'absence de covisibilités entre les sites ;

Considérant que les faluns miocènes du parc zoologique, qui sont répertoriés et proposés à l'inventaire géologique national, ne sont pas concernés par le projet d'extension ;

Considérant que le site pressenti pour l'extension n'est pas situé dans des zones à risques naturels ou technologiques ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU suite à la déclaration de projet, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

DECIDE :

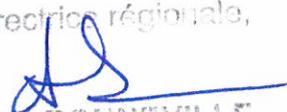
Article 1 : La mise en compatibilité suite à la déclaration de projet du PLU de la commune de Doué-la-Fontaine n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R104-32 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 (IV) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

La directrice régionale,


Annick BONNEVILLE

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire

Place Michel Debré

49934 Angers cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Ile-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

